

LE REGISTRE DU COMMERCE

La personne qui souhaite être commerçant et déclarer son activité devra faire la démarche de s'inscrire au registre du commerce. Cela permet de faire une publicité de son activité auprès des tiers qui souhaitent se renseigner sur le commerçant.

1) Définition :

Le Registre Central du Commerce est un répertoire des personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçants. Il contient toutes les informations légales, prévues par la législation, et opposables aux tiers. Au niveau local, le Registre du Commerce est tenu par les greffes des tribunaux de commerce, ou par le tribunal de première instance lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce dans la localité. Au niveau central, le Registre Central du Commerce est tenu par l'OMPIC . Le registre du commerce est une source officielle d'informations de nature économique sur les entreprises. Il sert en première ligne la sécurité du droit dans les relations d'affaire, il se présente donc comme un casier qui centralise un certain nombre d'informations légales. Au Maroc, toute personne physique ou morale qui a la qualité de commerçant doit s'inscrire à ce registre.

Le registre local de commerce du Royaume est régi par la loi n° 15-95, promulguée par dahir n°1-96-83 du 15 Rabii 1417 (1 août 1996) formant Code de commerce.

Les registres locaux de commerce reçoivent les demandes d'immatriculation ,de modifications et de radiations et inscrivent toutes les personnes physiques et morales, marocaines ou étrangères, exerçant une activité commerciale au Royaume du Maroc

2)Le rôle du registre de commerce :

Le Registre Central du Commerce a pour rôle, de tenir à jour les informations juridiques des entreprises il permet également de mettre à disposition du public une documentation précise sur les personnes physiques mais aussi morales, ainsi cette immatriculation sera utile pour le commerçant en trois dispositions :

- la publicité commerciale,
- le développement du crédit (précaution des banques),
- la sécurité des transactions

3)L' organisation du registre du commerce :

« **Article 27** : Le registre du commerce est constitué par des registres locaux et un registre central.

Article 28 : Le registre local est tenu par le secrétariat-greffe du tribunal compétent.

La tenue du registre du commerce et l' observation des formalités prescrites pour les inscriptions qui doivent y être faites sont surveillées par le président du tribunal ou par un juge qu'il désigne chaque année à cet effet.

Article 29 : Toute personne peut se faire délivrer une copie ou un extrait certifié des inscriptions qui sont portées au registre du commerce ou un certificat attestant qu'il n'existe point d' inscription ou que l' inscription existante a été rayée.

Les copies, extraits ou certificats sont certifiés conformes par le secrétaire-greffier chargé de la tenue du registre.

Article 30 : Toute inscription au registre du commerce d' un nom de commerçant ou d' une dénomination commerciale doit être requise au secrétariat-greffe du tribunal du lieu de situation de l' établissement principal du commerçant ou du siège de la société.

Dans la première semaine de chaque mois, un exemplaire de l' inscription sera transmis par le secrétaire-greffier au service du registre central pour y être transcrit. »Extrait du Code du Commerce Marocain.

Le registre central du commerce :

Le registre central du commerce est tenu par les soins de l' administration, il est public, toutefois, sa consultation ne peut avoir lieu qu'en présence du préposé à la tenue de ce registre.

Le registre central est destiné:

- 1) à centraliser, pour l' ensemble du Royaume, les renseignements mentionnés dans les divers registres locaux;
- 2) à délivrer les certificats relatifs aux inscriptions des noms de commerçants, dénominations commerciales et enseignes ainsi que les certificats et copies relatifs aux autres inscriptions qui y sont portées;
- 3) à publier, au début de chaque année, un recueil donnant tous renseignements sur les noms de commerçants, les dénominations commerciales et les enseignes qui lui sont transmis.

4)Les inscriptions au registre du commerce :

Il est obligatoire de s'immatriculer au Registre du Commerce pour :

- o Une personne, physique ou morale, exerçant une activité commerciale au Maroc
- o Les succursales ou les agences d'une société exerçant une activité commerciale au Maroc
- o Les représentations ou agences commerciales d'un Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public étranger.
- o Les établissements publics marocains à caractère commercial ou industriel, lorsque la loi qui les constitue le prévoit.
- o à tout groupement d' intérêt économique

L'immatriculation au Registre du Commerce est la dernière étape de la création d'entreprise

5)L'immatriculation :

Immatriculation des personnes physiques :

Les commerçants doivent déposer une demande écrite au secrétariat-greffe du tribunal dont relève l'établissement principal ou l'entreprise commerciale. L'immatriculation au Registre du Commerce doit être faite dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'établissement commercial ou l'acquisition du fonds commercial.

Les commerçants personnes physiques doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation:

- 1) les nom et prénom et l' adresse personnelle du commerçant ainsi que le numéro de sa carte d'identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte d' immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents, le numéro du passeport ou de toute autre pièce d' identité en tenant lieu;
- 2) le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou son pseudonyme;
- 3) la date et le lieu de naissance;
- 4) s'il s'agit d' un mineur ou d' un tuteur testamentaire ou datif exploitant les biens du mineur dans le commerce, l' autorisation qui leur a été donnée en vertu des dispositions légales en vigueur;
- 5) le régime matrimonial du commerçant étranger;
- 6) l' activité effectivement exercée;
- 7) le lieu où est situé le siège de son entreprise ou son principal établissement et le lieu des établissements qui en relèvent situés au Maroc ou à l' étranger, ainsi que le numéro d' inscription au rôle des patentes;
- 8) les indications sur l' origine du fonds de commerce;
- 9) l' enseigne, s'il y a lieu, et l' indication de la date du certificat négatif délivré par le registre central du commerce;
- 10) les nom et prénom, date et lieu de naissance ainsi que la nationalité des fondés de pouvoirs;
- 11) la date de commencement d' exploitation;
- 12) les établissements de commerce que le déclarant a précédemment exploités ou ceux qu'il exploite dans le ressort d' autres tribunaux.

✓ **Immatriculation des personnes morales:**

L'immatriculation au registre du commerce doit être faite dans les trois mois qui suivent la création de la société. L'immatriculation d'une société ne peut être requise que par les gérants ou par les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion.

Les sociétés commerciales doivent mentionner dans leur déclaration d' immatriculation:

- 1) les nom et prénom des associés, autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d' eux ainsi que le numéro de la carte d' identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte d' immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d' identité en tenant lieu;
- 2) la raison sociale ou la dénomination de la société et l' indication de la date du certificat négatif délivré par le registre central du commerce;
- 3) l' objet de la société;
- 4) l' activité effectivement exercée;
- 5) le siège social et le cas échéant, les lieux où la société a des succursales au Maroc ou à l' étranger, ainsi que le numéro d' inscription au rôle des patentes;
- 6) les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, la date et le lieu de leur naissance, leur nationalité ainsi que le numéro de la carte d' identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte d' immatriculation ou, pour les

étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu;

7) la forme juridique de la société;

8) le montant du capital social;

9) si la société est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit;

10) la date à laquelle la société a commencé et celle à laquelle elle doit finir;

11) la date et le numéro du dépôt des statuts au secrétariat-greffe.

Doivent également être déclarés en vue de leur inscription sur le registre du commerce:

1) les nom et prénom, date et lieu de naissance des gérants, des membres des organes d'administration, de direction ou de gestion ou des directeurs nommés pendant la durée de la société, leur nationalité ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte d'immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu;

2) les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique, de commerce et de service déposés par la société.

Cette inscription est requise par les gérants ou par les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion en fonction au moment où elle doit être faite;

3) les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la société;

4) les décisions judiciaires en matière de redressement ou de liquidation judiciaire.

✓ **Immatriculation des agences et succursales :**

Toute personne physique ou morale peut créer des agences ou succursales afférentes à l'établissement principal déjà immatriculé dans le Registre du Commerce.

6) Modification :

Les divers types de modifications concernant l'immatriculation doivent être inscrites au Registre du Commerce, elles doivent être déclarées auprès du registre local du tribunal dont dépend le siège de l'entreprise, et elles peuvent porter sur :

- o l'adresse
- o le nom de famille
- o le type d'activité
- o l'enseigne
- o le fonds de commerce
- o la dénomination ou l'abréviation
- o les membres du Conseil d'Administration
- o le capital social
- o la nature juridique de la société
- o la fusion avec une autre société
- o la création d'une succursale ou d'une agence
- o etc.

7) Radiations:

La radiation d'office du Registre du Commerce peut être prononcée en raison de la violation du caractère personnel de l'immatriculation.

Un commerçant (personne physique) peut faire l'objet d'une radiation d'office

- ✓ s'il est frappé d'une interdiction d'exercer une activité commerciale en vertu d'une décision judiciaire;
- ✓ s'il est décédé depuis plus d'un an;
- ✓ s'il a cessé d'exercer l'activité pour laquelle il est inscrit depuis plus de trois ans.

Une société (personne morale)

- ✓ si elle est l'objet d'une clôture, d'une procédure de redressement ou d'une liquidation judiciaire
- ✓ trois ans après sa dissolution.
- ✓ si elle fusionne avec une autre société. peut également être radiée d'office :

La radiation peut être demandée par :

- ✓ le juge
- ✓ le commerçant lui-même
- ✓ les héritiers en cas de décès du commerçant
- ✓ le liquidateur de la société
- ✓ les gérants ou les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion de la société, en fonction au moment de sa dissolution.